

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/79 DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE LES DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU PROJET DMFA – EXTENSION DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A950

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 11 juillet 2003;

Vu le rapport de monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le fichier du personnel des employeurs affiliés chez eux est géré conjointement par l'ONSS et l'ONSSAPL et est alimenté par les déclarations DIMONA. Il contient les données sociales à caractère personnel suivantes: le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou suppression), le numéro d'immatriculation de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, le nom de l'entreprise qui occupe un étudiant, l'adresse et le code pays de l'étudiant et le code de validation Oriolus.

Lors de l'examen des demandes d'allocations de sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale considèrent le fait de l'occupation d'un travailleur comme le point de départ le plus important. Par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, les institutions de sécurité sociale suivantes ont dès lors été autorisées par le Comité de surveillance à consulter le fichier du personnel des employeurs affiliés auprès de l'ONSS et de l'ONSSAPL : l'ONEm, l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales, le CIN et les organismes assureurs, le FMP, l'INAMI, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'AFSE, le FAT et les assureurs accidents de travail, le FMP, le CIN et les organismes assureurs, l'ONVA et les caisses de vacances, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et CIMIRE. Les centres publics d'aide

sociale ont également été autorisés par le Comité de surveillance à consulter le Fichier du personnel, et ce par la délibération n° 03/69 du 17 juin 2003.

Par la délibération n° 03/45 du 6 mai 2003 et par la délibération n° 03/69 du 17 juin 2003, l'ONAFTS, le CIN, l'INASTI et les centres publics d'aide sociale ont par ailleurs été autorisés à recevoir communication des mutations du fichier du personnel, à l'aide du message électronique A950 qui contient, outre les données sociales à caractère personnel précitées, le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié ainsi que le numéro de dossier de l'employeur.

La présente demande porte sur l'ajout d'une donnée sociale à caractère personnel (à savoir, le numéro d'identification du *bureau* de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié) au message électronique A950 et sur l'extension en due conséquence des autorisations existantes en matière de communication de ce message électronique.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'ajout de l'identité du bureau de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié au message électronique A950 permet d'éviter que toute communication de mutations du fichier du personnel dans le secteur des allocations ne doive être suivie d'une consultation du Répertoire national des employeurs (ONAFTS) géré par la SmalS-MvM. En intégrant ces informations dans le message de mutation même, on réduit les coûts, on gagne du temps et on évite une saturation du réseau.

Bien que l'ONAFTS soit le seul à avoir besoin de l'indication du bureau de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié, rien ne semble s'opposer à l'enregistrement de cette donnée sociale à caractère personnel dans le message électronique A950 et donc, à ce titre, à sa mise à la disposition de plusieurs institutions de sécurité sociale. En effet, cette donnée ne constitue qu'une précision d'une donnée sociale à caractère personnel déjà intégrée, à savoir le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié.

Le Comité de surveillance a dans le passé déjà donné son autorisation pour l'extension d'un message électronique existant à des données sociales à caractère personnel dont l'ONAFTS est le seul à avoir besoin, à savoir par la délibération n° 02/90 du 16 juillet 2002. L'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales ont été autorisés à obtenir communication des données DIMONA et à consulter la banque de données DIMONA. Le Comité de surveillance a donné son accord pour que la banque de données DIMONA soit complétée du numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et du numéro de dossier et a élargi en due conséquence toutes les autorisations relatives à la communication/consultation des données DIMONA. Le Comité de surveillance a estimé à cette occasion que l'introduction d'un filtre, grâce auquel seuls l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales recevraient les nouvelles données, exigeraient de sérieux efforts qui ne contrebalançaient pas les résultats au niveau de la protection de l'intégrité de la vie privée du travailleur.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise le complètement du message électronique, permettant de communiquer les mutations du Fichier du personnel des employés affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL (A950), par l'indication du bureau de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié. Toute autorisation relative à la communication de ce message électronique peut être élargie à cette donnée sociale à caractère personnel.

F. Ringelheim
Président